

DÉPARTEMENT ACHATS GÉNÉRAUX

SERVICE FORMATION
DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Laurence BIARD
Directrice des Achats GHT

Guillaume CLAIRET
Directeur des Ressources Humaines

Richard FRAS
Responsable du département achats
généraux

Cellule des Marchés Publics
☎ 02.32.73.35.19
cellule.marchespublics@ch-havre.fr

Affaire suivie par :
Karina AKROUR
☎ 02.32.73.30.43
karina.akrou@ch-havre.fr

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
COURANTES ET DE SERVICES**

FORMATION
« Gestes et postures manutention de patients »

Numéro de la consultation : 26FOR006

PROCÉDURE ADAPTÉE

Selon les articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES
Lundi 4 mai 2026 12 : 00 :00 dernier délai

Article 1 GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine (GHT) dont le Groupe Hospitalier du Havre (GHH) est l'établissement support, est composé des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier du Havre
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne)
- Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises (Fécamp)
- Centre Hospitalier de la Risle (Pont-Audemer)
- Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc
- EHPAD Les Escales
- EHPAD La Belle Etoile

Selon l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique (CSP) introduit par l'article 107 de la Loi de modernisation de notre système de santé n°2016-41 du 26 janvier 2016 « *l'établissement support désigné par la convention constitutive de GHT assure [...] pour le compte des établissements parties au groupement hospitalier de territoire [...] la fonction achats.* »

Pour piloter la fonction achats mutualisée, le Directeur de l'établissement support de GHT exerce, par dérogation, les compétences et les responsabilités dont disposent en propre les directeurs d'établissements parties (article L. 6143-7 du CSP). Ainsi, pour ce qui relève de la fonction achats, l'établissement support :

- est chargé de la politique, de la planification et de la stratégie d'achat ainsi que du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants,
- assure la passation des marchés et de leurs avenants, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (R. 6132-16 du CSP modifié en Conseil d'Etat),
- est responsable de la signature et de l'exécution des actes juridiques.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, l'établissement partie au GHT assure l'identification et la quantification des besoins, ainsi que l'exécution des marchés publics.

Article 2 POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination : GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	Direction : Direction des Achats du GHT
Adresse Siège social : 55 Bis Rue Gustave Flaubert BP 24	CP : 76 083
Localité / Ville : LE HAVRE	Pays : France
Téléphone : 02.32.73.35.19	Télécopieur : 02.32.73.44.18
Courrier électronique Cellule des marchés publics (Mail) : cellule.marchespublics@ch-havre.fr	SIRET : 267 601 714 000 12

Article 3 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

3.1 Objet de la consultation

Les troubles musculosquelettiques (TMS) représentent aujourd'hui la première cause de maladies professionnelles reconnues en France, touchant particulièrement le secteur sanitaire et médico-social. Les gestes répétitifs, les postures contraignantes et les manutentions de patients exposent quotidiennement les agents à des risques importants de douleurs dorsales, lombalgies, tendinites ou sciatiques, pouvant conduire à l'inaptitude, à l'arrêt de travail, voire à des reconversions forcées.

Cette formation répond donc à un enjeu majeur de santé au travail et de qualité des soins. En renforçant les compétences des agents sur les principes d'ergonomie et de manutention sécurisée, elle permet :

- ✓ de préserver la santé et la longévité professionnelle du personnel,
- ✓ de réduire les accidents du travail et les arrêts maladie liés aux TMS,
- ✓ d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge en assurant des manipulations plus confortables pour les patients,
- ✓ de valoriser la prévention comme culture d'équipe, en favorisant le travail collectif et la communication autour des bonnes pratiques.

Au-delà de la simple application de techniques, cette action vise à changer les habitudes professionnelles et à ancrer les réflexes de prévention au quotidien.

3.2 Nomenclature européenne

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

CODE CPV	DESCRIPTION
80561000-4	Services de formation dans le domaine de la santé

3.3 Procédure de passation

La présente consultation est lancée sous forme d'une procédure adaptée, en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

3.4 Forme du marché

En application des articles R. 2162-1 à 6 du Code de la Commande Publique, le marché est un accord-cadre conclu avec un maximum **en montant de 60 000 € HT**.

Conformément à l'article R. 2162-2 du Code de la Commande Publique précité, l'accord-cadre sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

3.5 Etablissements concernés par cette consultation et lieux d'exécution

Cette procédure d'achat concerne le Groupe Hospitalier du Havre.

Cependant, le périmètre de la prestation pourrait être étendu par voie d'avenant à un des établissements partie ou à l'ensemble du GHT si de nouveaux besoins apparaissaient en cours de marché.

Lieu(x) d'exécution : Les différentes sessions de formation seront organisées au sein des établissements du GHT. Toutefois les lieux d'exécution à privilégier seront ceux du Groupe Hospitalier du Havre, sur les sites de :

- L'hôpital Flaubert – Pavillon Bretonneau ;
- L'hôpital Jacques Monod (lieu à définir).

3.6 Décomposition

3.6.1 Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'allotissement.

3.6.2 Tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches optionnelles.

3.7 Option

Il n'est pas prévu d'option.

3.8 Variante

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation. Les variantes ne sont pas autorisées conformément à l'article R. 2151-8.2° du Code de la Commande Publique

Article 4 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue de l'exécution complète des prestations de formation et d'évaluation qui ne pourra excéder un an.

Toutefois, le marché pourra être reconduit TROIS fois pour une période d'UN AN par tacite reconduction conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où le GHT ne souhaite pas que le marché soit reconduit, un courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé au titulaire au moins un mois avant la fin de la période en cours.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS

Article 5 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

5.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le présent Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- L'acte d'engagement (ATTRI 1),
- Le bordereau des prix unitaire (BPU),
- La lettre de candidature (DC1),
- La déclaration du candidat (DC2).

Le dossier de consultation des entreprises est mis à disposition gratuitement à l'adresse électronique suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Aucune demande d'envoi du dossier sur support physique n'est autorisée.

5.2 Demande de renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements ou documents complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront formuler leur demande par écrit, **sur le site** <https://www.marches-publics.gouv.fr> au plus tard sept jours avant la date limite de réception des offres.

Une réponse sera alors adressée, sur cette même plate-forme de dématérialisation au plus tard cinq jours après le dépôt de la question.

5.3 Modification du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard cinq jours avant la date limite de réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

6.1 Objectif de la démarche

La présente consultation a pour objet la mise en œuvre d'une formation « Gestes et postures – manutention des patients » destinée au personnel soignant et aux agents intervenant dans la manipulation ou le déplacement des patients.

L'objectif est de prévenir les troubles musculosquelettiques (TMS), d'améliorer la sécurité des agents et des patients, et de favoriser une culture de prévention et d'ergonomie au sein de l'établissement.

6.1.1. Objectifs généraux

Les objectifs généraux sont de :

- Sensibiliser les participants aux risques liés aux manutentions manuelles de patients.
- Comprendre le fonctionnement du corps et les principes d'ergonomie appliqués aux gestes professionnels.
- Acquérir les techniques de manutention et de transfert adaptées à la sécurité du patient et au confort de l'agent.
- Promouvoir une attitude de prévention durable au travail.

6.1.2. Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels sont de :

- Identifier les facteurs de risque des TMS et des accidents liés à la manutention des patients.
- Analyser leurs pratiques professionnelles et repérer les gestes à risque.
- Mettre en œuvre les principes de sécurité physique (gainage, maintien du dos, appuis, équilibre).
- Utiliser les aides techniques et équipements de manutention (lève-personne, draps de glisse, planches de transfert).
- Adapter les techniques de manutention en fonction de la situation et de l'autonomie du patient.
- Participer activement à une démarche de prévention collective.

6.2 Méthode pédagogique

La formation repose sur une pédagogie active, centrée sur la mise en pratique immédiate des principes vus en théorie. Elle alterne des apports très courts de connaissances et des ateliers en situation proche du réel (lit médicalisé, fauteur, brancard, aides..).

6.3 Organisation prévisionnelle

La durée de la formation sera de :

- 1 journée

La journée de formation correspond à sept heures d'animation avec une pause déjeuner au minimum d'une heure. La demi-journée de formation est évaluée, quant à elle, à trois heures trente.

Les horaires des séances doivent être convenus en amont entre le titulaire et le service Formation Continue. Chaque modification éventuelle devra faire l'objet au préalable d'un accord par le service Formation Continue.

Nombre de session par an pour le Groupe Hospitalier du Havre :

- Minimum = 2
- Maximum = 10

Nombre de participants par groupe :

- Minimum = 4
- Maximum = 10

Calendrier : sessions devant être étalées sur l'année au regard des contraintes d'organisation de l'établissement, et en dehors des périodes de vacances scolaires de la zone B, en évitant les mercredis. La mise en œuvre est prévue à partir de juin 2026, un calendrier prévisionnel devra être proposé par le soumissionnaire.

6.4 Logistique de la prestation

La formation a lieu au sein du Groupe Hospitalier du Havre. Certaines salles sont équipées d'un vidéoprojecteur. Toutefois le titulaire du marché devra s'assurer en amont des prestations si la salle qui lui sera dédiée en est équipée.

Le GHH dispose d'un plateau de simulation situé à l'Hôpital Flaubert qui pourra être utilisé.

Le titulaire du marché s'assurera du bon déroulement logistique des sessions de formation en apportant tout le matériel nécessaire (PC portable, câbles informatiques, enceintes, éventuellement vidéoprojecteur... liste non exhaustive). Des essais de projection seront réalisés par le titulaire du marché avant le début de chaque intervention.

6.5 Public concerné

Les groupes seront composés par les professionnels du Groupe Hospitalier du Havre de la manière suivante :

- Infirmiers en soins généraux, infirmiers spécialisés,
- Aides-soignants, ASH,
- Manipulateurs électroradiologie.

Composition des groupes : groupes mixtes interprofessionnels.

6.6 Les attentes des sessions de formation (prestations attendues)

1. Partie théorique

- Notions d'anatomie et de physiologie du dos (structure, contraintes mécaniques).
- Définition et conséquences des TMS.
- Principes de base de sécurité physique et d'économie d'effort.
- Analyse ergonomique de situations de travail.
- Règles de prévention et organisation du poste de travail.

2. Partie pratique

- Exercices de posture, équilibre et gainage.
- Techniques de manutention adaptées aux différentes situations :
- Aide au lever et au coucher du patient.
- Transfert lit/fauteuil, chaise/w.-c., brancard/lit.
- Mobilisation au lit.
- Utilisation et entretien des aides techniques.
- Étude de cas issus des situations réelles de travail.
- Évaluation formative et échanges sur les bonnes pratiques.

6.7 Les différentes étapes de validation

Tout au long de la formation, le titulaire du marché, en lien avec le service formation, devra s'assurer de la mise en lien et de la bonne articulation entre les apports théoriques, les pratiques professionnelles et les procédures définies par l'établissement.

Une évaluation en fin de formation devra permettre l'assurance de l'acquisition des connaissances des participants.

Un outil d'auto-évaluation sera réalisé par le soumissionnaire et adressé à distance (temps à définir ultérieurement) aux participants.

6.8 Les supports attendus

Le prestataire fournit en nombre suffisant un support pédagogique physique ou numérique rédigé par ses soins et actualisé afin que les participants puissent s'y référer en situation professionnelle.

☐ Une feuille de présence

Tenir à jour et restituer les feuilles de présence au service Formation de l'établissement de santé concerné pour vérification du service fait avant facturation.

☐ Des outils d'évaluation de la formation

Le formateur devra procéder à l'évaluation de la satisfaction des personnes formées à la fin de chaque session à l'aide d'un questionnaire prévu à cet effet qui sera proposé en amont et validé par le service Formation Continue de l'établissement de santé concerné.

Le titulaire devra procéder à l'analyse de ces questionnaires et remettre un rapport au service Formation Continue.

Au cas où il est constaté une défaillance manifeste du titulaire altérant gravement le contenu et la qualité de la formation dispensée, le Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine se réserve la possibilité de demander au titulaire de renouveler sa prestation, en réparation du préjudice subi, et ce sans que cela puisse faire l'objet d'une majoration du montant initial prévu dans l'offre du candidat.

6.9 Choix de l'organisme de formation et du formateur

Le Groupement Hospitalier de Territoire souhaite retenir un prestataire dont les intervenants et consultants ont une riche expérience professionnelle et une formation solide liées à l'objet du marché.

Avant la notation finale, le Groupement Hospitalier de Territoire se laisse la possibilité de rencontrer **le ou les intervenants** des candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes. Les intervenants devront se rendre disponible.

6.10 Evaluation

6.10.1 Contrôle de l'action :

Dans le cadre du présent accord-cadre, il est reconnu à l'établissement le droit d'opérer par tous les moyens à sa convenance, le contrôle du bon déroulement de l'action (conformité au contenu du programme, participation effective des formateurs, mise en œuvre des méthodes et moyens pédagogiques prévus).

6.10.2 Ajustement des prestations :

L'établissement se réserve le droit d'effectuer des bilans réguliers avec le prestataire.

Si des éléments de la prestation ne donnent pas satisfaction à l'établissement, l'organisme devra réajuster sa prestation de formation sans aucun surcoût pour l'établissement.

6.10.3 Evaluation au terme de chaque session :

Le prestataire remettra à l'issue de chaque session de formation et à chaque stagiaire un questionnaire permettant d'évaluer la qualité de la prestation. Il adressera au service Formation Continue de l'établissement de santé concerné une copie des résultats du dépouillement de ce questionnaire d'évaluation.

Par ailleurs, à l'issue de la première session, une évaluation à chaud du groupe pourra être réalisée par un représentant de l'établissement, dans la mesure de ses possibilités, et ce, en dehors de la présence du ou des formateurs.

6.11 Présentisme

Le prestataire s'assure en permanence de la présence des stagiaires en leur faisant signer une feuille d'émargement, matin et après-midi. Il rend compte au service Formation Continue des éventuels problèmes rencontrés en toutes circonstances.

Le prestataire remet, à l'issue du stage et à chaque stagiaire, une attestation de suivi en tenant compte de la présence réelle des stagiaires. Il en fait parvenir la copie au service Formation Continue de l'établissement de santé concerné.

6.12 Eléments à fournir à l'issue de la formation

Le prestataire adresse au service Formation Continue de l'établissement de santé concerné :

- la copie des feuilles d'émargement signées par les stagiaires, au plus tard dans un délai de 8 jours ;
- les copies des attestations individuelles de présence et les évaluations individuelles et écrites des stagiaires, au plus tard dans un délai de 30 jours ;
- un rapport d'évaluation, au plus tard dans un délai de 30 jours.

6.13 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du marché, l'organisme réalise des prestations susceptibles d'engendrer des droits de propriété intellectuelle.

Pour permettre à l'organisme de répondre au besoin de l'établissement, il est autorisé à utiliser les outils et documentations fournis par l'établissement uniquement et strictement dans le cadre du présent accord-cadre mais ne pourra en aucun cas se prévaloir de la cession des droits d'auteur sur ces outils et documentations. Il ne pourra également pas se prévaloir des droits de propriété intellectuelle autres que les droits d'utilisation, de présentation, d'adaptation accordée uniquement et strictement pour la durée du présent accord-cadre.

Les parties conviennent également que l'établissement aura la propriété pleine et entière des « Résultats » des prestations réalisées par l'organisme dans le cadre du présent accord-cadre.

On entend par « Résultats » tous livrables, créations, réalisations, éléments de toute nature et sous quelque forme que ce soit, fournis ou réalisés par l'organisme dans le cadre de l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

Par conséquent, l'organisme autorise notamment le pouvoir adjudicateur à :

- faire tout usage des données du contenu pédagogique pour les besoins de l'activité propres notamment à des fins de communication en interne sur l'accord-cadre (soit le droit d'adapter, de modifier, de faire évoluer tout ou en partie des Résultats) ;
- exploiter et analyser les questionnaires d'évaluation remplis par les stagiaires et les évaluations des formateurs.

La présente cession de droits est consentie pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

7.1 Calendrier des interventions

La mise en œuvre est prévue à partir de juin 2026, un calendrier prévisionnel sera proposé par le candidat. Le titulaire devra proposer au service de formation, et au moins trois semaines à l'avance, un planning détaillé des dates prévisionnelles.

Ce planning devra être validé avant toute intervention de la part du titulaire.

7.2 Changement d'intervenant

Si l'intervenant proposé par le titulaire dans son offre ne peut assurer l'action de formation dans les conditions qui ont été déterminées, le titulaire doit proposer un autre intervenant ayant un profil équivalent de formateur expert. Ce changement d'intervenant doit être, au préalable, formellement accepté par le GHT.

L'action de formation se déroule dans les conditions techniques et financières prévues à la consultation.

7.3 Absence de l'intervenant

Si l'intervenant ne peut assurer la session de formation et ce, quel que soit le motif de cette absence, le titulaire doit prévenir le service Formation Continue concerné au moins 8 jours avant le début de la formation. Le titulaire peut proposer un autre intervenant aux dates prévues ou proposer au Groupement Hospitalier de Territoire une nouvelle session à une date ultérieure. Le GHT peut refuser ces propositions.

En tout état de cause, le GHT n'est redevable du prix de la session de formation qu'après son exécution effective par le titulaire.

7.4 Conditions de report et d'annulation

Si le report d'une session de formation est imputable au titulaire ou résulte d'éléments extérieurs ou de cas de force majeure, celui-ci s'engage à proposer de nouvelles dates dans le mois qui suit l'annulation de la prestation. Si le Groupement Hospitalier de Territoire n'est pas en mesure d'accepter ce report conduisant à l'annulation de la session de formation, aucune indemnité ne peut être exigée par le titulaire.

Si l'annulation d'une session de formation est imputable au titulaire, résulte d'éléments extérieurs au Groupement Hospitalier de Territoire ou de cas de force majeure, aucune indemnité n'est due par le GHT.

7.5 Justificatif de facturation

Chaque intervention fait l'objet d'une feuille de présence des stagiaires et de fiche d'évaluation. Le règlement du prestataire sera conditionné par la remise de ces documents annotés.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant du Groupement Hospitalier du Territoire au moment même des interventions qui devront être conformes aux stipulations du marché.

7.6 Bons de commande

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande où sont stipulés les heures et le lieu de réalisations des prestations.

Les bons de commande seront notifiés par courriels avec accusé de réception au titulaire par l'établissement de santé au fur et à mesure des besoins. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature de la prestation ;
- la quantité de session souhaitée
- la date souhaitée pour a fourniture du service ;

- le lieu de réalisation de la prestation ;
- le montant du bon de commande ;
- le code service relatif à la facturation via Chorus Pro.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'établissement de santé pourront être honorés par le titulaire.

Un accusé de réception de la commande sera envoyé systématiquement par fax ou par mail à l'établissement de santé concerné indiquant la date de mise en œuvre de la formation.

7.7 Suivi du marché

Tous les ans, à la date anniversaire du marché, le titulaire transmettra au référent technique désigné dans l'article 5.2, un état récapitulatif précis et détaillé des interventions ayant eu lieu dans le cadre du présent marché sous format Excel afin que les données puissent être retraitées par l'établissement.

7.8 Condition particulière d'exécution

Cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par l'article R. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par l'article R. 2113-7 du Code de la Commande Publique.

7.9 Confidentialité

Le titulaire est tenu au titre du présent contrat, non seulement à la confidentialité la plus absolue, mais également à la neutralité et à la plus extrême discrétion vis à vis des échanges qui pourraient impliquer des patients et du personnel des établissements.

Tous les renseignements fournis au personnel du titulaire, tous les documents qui lui sont confiés, tous les entretiens auxquels il participe, et mentionnés comme tels, sont considérés comme strictement confidentiels. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation auprès de son personnel.

De son côté, le pouvoir adjudicateur s'engage à garder confidentiels les méthodes, savoir-faire, procédés utilisés ou développés par le titulaire dont il pourrait avoir connaissance.

Le règlement européen (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est opposable au titulaire.

Le titulaire s'engage à accomplir sa mission selon les règles de sa profession. Il s'engage à ne divulguer aucune information sans l'autorisation du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine.

Article 8 PRESENTATION DES OFFRES

8.1 Condition de participation des candidats

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par les articles L. 2113-12 et suivants du code de la commande publique et par les articles R. 2113-7 et suivant du code de la commande publique.

▣ Sous-traitance pour les prestations de service :

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Lorsque la partie du marché sous-traitée est d'un montant supérieur à 600 Euros T.T.C. le sous-traitant est directement rémunéré par l'acheteur conformément à l'article R. 2193-10 du Code de la Commande publique.

Lorsque la désignation des sous-traitants intervient en cours de marché, l'acte spécial précise tous les éléments de l'article R. 2193-1 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

☒ Groupement d'entreprise :

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

8.2 Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

NOTA :

Pour répondre à ces demandes de pièces administratives, le candidat pourra fournir entre autres les formulaires DC1 et DC2.

8.2.1 Pièces de la candidature tels que prévus aux articles R. 2142 et R. 2143 du Code de la Commande Publique

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141 et L. 2341 du code de la commande publique susvisé et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Une autorisation spécifique ou preuve de l'appartenance à une organisation spécifique permettant de fournir le service dans le pays d'origine du candidat ;
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné dans le code de la commande publique ;
- La preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou un document équivalent.

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

- Une copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures objet du marché.

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus à l'article R. 2142-13 et R. 2142-14 du code de la commande publique :

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat ;
- Une déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de ses prestations ;
- Une déclaration indiquant les références hospitalières pour le même type de marché.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

En application des dispositions de l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus. Le candidat devra néanmoins fournir toutes les informations et justificatifs demandés ci-dessus permettant d'apprécier qu'il dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Il est précisé que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit conformément aux dispositions des articles R. 2143-13 et R. 2143-14 du code précité.

NOTA :

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de cinq jours.

8.2.2 Pièces de l'offre

Les candidats devront fournir un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement (ATTRI1), conforme au modèle joint dans le dossier **auquel doit être annexé le bordereau de prix unitaire (frais de déplacement inclus)** fourni par le pouvoir adjudicateur dûment complétés et signés par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du marché ;
- Une délégation de pouvoir si nécessaire ;
- Le mémoire technique détaillant toutes les mesures prises par le candidat pour satisfaire aux exigences du présent marché. Afin de juger de la valeur technique des offres, les candidats devront fournir a minima des éléments suivants :
 - Détailler chaque étape de la mission et les moyens apportés à son accomplissement ;
 - Fournir les CV en présentant de façon détaillée les compétences des intervenants choisis pour cette mission, ainsi que les références hospitalières pour des prestations similaires des intervenants programmés ;
 - Fournir les références et agréments de sa société notamment le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation
 - Certification QUALIOPI obligatoire dans le cadre du financement ANFH.
 - Des exemples de livrables déjà réalisés, en lien avec la prestation demandée.
 - Calendrier prévisionnel d'intervention détaillé

NOTA :

- Il est rappelé aux candidats que toutes les pièces transmises doivent permettre au pouvoir adjudicateur de procéder à un classement éclairé des offres en fonction des critères d'attribution retenus.
- Conformément à l'article 15 « Modalités de règlement des comptes », la présente formation est financée par L'ANFH, organisme paritaire collecteur agréé de la fonction publique hospitalière, sous le code Chorus « ANFH_FORMATION » À ce titre, le financement est conditionné au respect de la réglementation en vigueur. Les soumissionnaires doivent bénéficier de la certification QUALOPI.

8.3 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 9 PRIX DU MARCHÉ

9.1 Caractéristiques des prix

Le coût global comprend toutes les charges concernant les prestations notamment l'ensemble des frais liés à la préparation des interventions, au transport jusque dans les locaux des lieux d'exécution des prestations, à l'hébergement et la restauration des intervenants, les frais de création, rédaction et diffusion des supports de formation.

Les prix sont indiqués en euros (€) hors taxe et toutes taxes comprises.

Conformément aux articles R. 2112-13 et suivants du code de la commande publique, les prix proposés pour l'ensemble de cette consultation sont révisables à la hausse ou la baisse, à l'issue de la première période d'exécution du marché puis à la fin de chaque période d'exécution.

Les devis à compter de la date de révision devront être calculés suivant les nouveaux tarifs révisés.

9.2 Révision des prix

Conformément aux articles R. 2112-13 et R. 2112-14 du Code de la commande publique, les prix proposés pour l'ensemble de cette consultation sont révisables à la hausse ou la baisse, à l'issue de 12 mois d'exécution du marché, puis à chaque date anniversaire de conclusion du contrat.

Les prix unitaires, fixés dans le Bordereau de Prix Unitaire, sont révisables par application, sur l'ensemble des prix, d'un coefficient « C » déterminé de la manière suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 \times (TN/T0)$$

Dans laquelle T0 est l'indice trimestriel « salaire mensuel de base du secteur tertiaire » (référence INSEE : 010562719) publié à la date limite de remise des offres et TN le dernier indice publié à la date d'émission du bon de commande. En cas de suppression pure et simple de l'indice, il sera retenu un nouvel indice déterminé d'un commun accord entre les parties

La révision de prix devra être formulée auprès du pouvoir adjudicateur par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception ou par mail, au moins trois mois avant la fin de la période en cours.

Le courrier sera adressé à la cellule des marchés du Groupe Hospitalier du Havre :

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Cellule des marchés publics

55 bis rue Gustave Flaubert

BP 24 76 083 LE HAVRE CEDEX

cellule.marchespublics@ch-havre.fr

La révision de prix pourra être effectuée également à l'initiative de pouvoir adjudicateur selon la même échéance de 12 mois.

Article 10 CONDITION D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

10.1 Date de remise des offres

Pour chacun des lots, la date de remise des offres est fixée au :

Lundi 04 mai 2026 à 12 : 00 : 00 dernier délai

Les candidats devront apporter une attention particulière au respect de la composition du dossier en fournissant l'ensemble des documents réclamés.

10.2 Transmission des offres

Les candidatures et les offres de façon **électronique** sont à adresser sur <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

En cas de double envoi, seule la dernière offre sera analysée.

La transmission des plis sur un support papier ou physique électronique (CD-ROM, disquette ou tout autre support matériel) n'est pas autorisée.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT + 01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :

- Portable Document Format (.pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .ppt, .pub, .mdb, .docx, .xlsx, .pptx, Libre Office),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png),
- Internet : (exemple d'extension : .htm).

Les candidats sont invités à ne pas utiliser certains formats tels .exe, les macros ainsi qu'Open Office.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant l'envoi.

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution du marché pourra donner lieu à la signature manuscrite d'un marché papier.

10.2.1 Transmission par voie matérialisée d'une copie de sauvegarde

Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-ROM ou clef USB) ou sur support papier. Les cartes SD sont proscrites. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention suivante:

<p>COPIE DE SAUVEGARDE CONSULTATION 26FOR006 « Gestes et Postures manutention de patients » « Ne pas ouvrir »</p>
--

Ce pli doit contenir les pièces administratives et les pièces relatives à la mise en concurrence, et devra être envoyé par courrier avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique – Cellule marchés publics

55 Bis Rue Gustave Flaubert - BP 24 - 76 083 Le Havre

La copie de sauvegarde peut également être remise contre récépissé à l'adresse suivante :

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique – Cellule marchés publics

19 Avenue Pierre Mendès France - 76 290 Montivilliers

Ouverture : 9h – 12h30 et 13h30 - 17h du lundi au vendredi

Celui dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées, ou remis sous enveloppe non cachetée, sera de fait non conforme ; il sera renvoyé à son auteur.

10.3 Signature

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit être originale ou électronique. Quelle que soit la forme du dépôt (par voie papier ou par voie dématérialisée), cette dernière doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- Le représentant légal du candidat,
- Ou bien toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Article 11 JUGEMENT DES OFFRES

11.1 Précision des offres ou demande de documents complémentaires

Le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats de préciser leur offre ou de fournir des documents complémentaires pour l'analyse. Ceux-ci auront alors six jours afin de répondre par écrit aux questions posées.

11.2 Critères et pondération

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2152-6 à R. 2152-12 du code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

- Garanties et capacités techniques et financières ;
- Autorisation spécifique ou preuve de l'appartenance à une organisation spécifique permettant de fournir le service dans le pays d'origine du candidat ;
- Capacités professionnelles.

Les critères retenus pour le jugement des offres seront notés de 1 à 20, 20 correspondant à la meilleure note, ces notes étant affectées d'un coefficient de pondération comme suit :

Critères	Note	Pondération
Qualité du projet de formation notée sur 20 :		
→ Adéquation entre le contenu du projet présenté et les objectifs demandés	= 7	50 %
→ Méthode pédagogique	= 7	
→ Support pédagogique	= 2	
→ Proposition de calendrier	= 2	
→ Evaluation et validation des compétences acquises	= 2	
Qualité du formateur et du soumissionnaire noté sur 20 :		
→ CV des intervenants et consultants	= 10	30 %
→ Références clientèles	= 4	
→ Expérience hospitalière	= 6	
Coût global noté sur 20		
→ Bordereau de prix détaillé	= 20	20 %

Le critère « coût global suivant un bordereau de prix détaillé » est évalué en fonction du prix de formations similaires durant l'année précédente ou des prix de tous les candidats.

Cette note pondérée se calcule selon la formule suivante : (prix le plus bas / prix de l'offre examinée) x base de notation.

La base de notation est la note maximale pouvant être obtenue pour les sous-critères.

En cas d'égalité de note entre les candidats, le pouvoir adjudicateur retiendra le critère coût global afin de départager les candidats.

11.3 Négociation

La présente consultation pourra faire ou non l'objet d'une négociation avec les trois sociétés présentant une offre classée dans les mieux disantes, en fonction de la qualité des offres techniques et des prix proposés.

11.4 Attribution du marché

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2142 et R. 2143 du code de la commande publique.

Le candidat disposera d'un délai maximum de 7 jours francs à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur (courrier, mail, fax), pour produire ses documents.

Ces documents sont à solliciter auprès des administrations concernées. Compte tenu des délais d'obtention de ces documents auprès de ces administrations, **les candidats devront impérativement les réclamer bien avant la date de remise des plis afin d'être en mesure de les produire dans le délai imparti.**

11.5 Information des candidats non retenus

Dès que le choix est arrêté, les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés par le pouvoir adjudicateur selon les articles R. 2181 et suivants du code de la commande publique.

Le candidat non retenu peut obtenir les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre s'il en fait la demande par courrier au pouvoir adjudicateur, qui apportera une réponse dans les quinze jours à compter de la réception de cette demande.

Avant toute action contentieuse, le candidat peut adresser un recours gracieux au pouvoir adjudicateur. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet. Une requête contentieuse contre cette décision implicite de rejet peut être adressée au Tribunal administratif de Rouen.

Le candidat dispose d'un délai de 2 mois pour contester la décision du pouvoir adjudicateur, conformément aux articles R 421-1 à 421-7 du Code de justice administrative.

Article 12 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes éventuelles (dont le bordereau de prix) dûment signés par le titulaire, dont l'exemplaire unique certifié conforme peut former titre en cas de nantissement ;
- Le cas échéant, les documents relatifs à la mise au point du marché ;
- Le présent dossier de consultations des entreprises (DCE) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Les avenants éventuels ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en vigueur lors de la remise des offres.
- Le décret n°2008-824 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Le mémoire technique de l'offre du titulaire ;
- Les bons de commande.

Article 13 AVANCE

13.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire selon les modalités de l'article R 2191-3 du Code de la commande publique. L'option B du CCAG-FCS est retenue.

Conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %. Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME mentionnée à l'article R. 2151-13, du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5%.

Si le titulaire n'a rien indiqué dans l'acte d'engagement, ou si la réponse n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue au Code de la Commande Publique, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant. Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées dans le Code de la Commande Publique sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues dans le Code de la Commande Publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial

13.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 14 GARANTIES

Aucune clause de garantie ne sera appliquée.

Article 15 ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16.1 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Le marché sera financé sur fonds propres et les dépenses seront affectées aux budgets d'exploitation des établissements membres du groupement hospitalier de territoire de l'Estuaire de la Seine.

L'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier (ANFH) est chargée des paiements. Les paiements seront effectués par mandat administratif au compte courant du titulaire du marché précisé sur l'acte d'engagement.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire du marché pourrait être redevable seront réglées par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire.

16.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

16.3 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- **le numéro d'activité en tant qu'organisme de formation,**
- **la certification QUALIOPi ;**
- le numéro APE,
- **le numéro du compte bancaire ou postal,**
- **le numéro du marché,**
- la date d'exécution des prestations,
- la nature des prestations exécutées,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme,
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA,
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS, tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date de facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement, établies après service fait, seront déposées via Chorus Pro (<http://chorus-pro.gouv.fr>) sous le code service : « ANFH_FORMATION ».

En cas de co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance :

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.
Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

16.4 Délai global de paiement

Les règles relatives à la fixation, au déclenchement et à l'interruption du délai de paiement sont celles fixées par le Code de la commande publique des articles R. 2192-11 à R. 2192-30.

Lorsqu'un avenant de transfert est en cours de rédaction, le délai global de paiement est suspendu. Cette suspension prend effet de la date de la demande du titulaire du marché jusqu'à la date de la notification de l'avenant de transfert au titulaire du marché.

En cas de dépassement du délai de paiement les articles L. 2192-10 à L. 2192-14 du Code de la commande publique sont applicables.

16.5 Conditions d'escompte

Le délai de paiement réglementaire est de 50 jours pour les établissements publics de santé. Les fournisseurs sont invités à présenter leurs conditions de paiement anticipé. Ils exposeront quel pourcentage d'escompte peut être appliqué en fonction du délai de paiement à réception de la facture.

Article 17 PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire subira sur ses créances, sans mise en demeure préalable des pénalités exposées ci-dessous sur simple constatation :

Motifs	Pénalités
Retard de prestation selon le planning arrêté	100€ HT par jour de retard
Non-respect des consignes de confidentialité	1 000€ HT par manquement constaté

Toutes les pénalités sont appliquées sous la responsabilité de chaque établissement de santé.

L'application ou la non application des pénalités exposées est laissée à l'appréciation de l'établissement de santé en fonction des justifications apportées par le titulaire du marché. Plusieurs pénalités peuvent être cumulées.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations à l'établissement concerné dans un délai de 7 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14. du CCAG-FCS les pénalités s'appliquent quel que soit leur montant.

Article 18 EXECUTION PAR DEFAUT

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas exécuté le présent marché selon les modalités du présent dossier de consultation, et si les nécessités de service l'exigent, ce dont les établissements de santé du Groupement Hospitalier de Territoire sont seul juge, la prestation concernée peut être assurée par un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire en défaut, sans qu'il soit besoin de le mettre autrement en demeure.

Les frais engagés par les établissements de santé seront déduits d'une facture présentée en paiement au profit du titulaire, ou à défaut, feront l'objet d'un titre de recettes émis à son encontre par les Services Financiers des établissements de santé.

Article 19 MODIFICATION DU MARCHE

Le présent marché pourra être modifié par voie d'avenant émanant de la cellule des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans les conditions prévues aux articles R. 2194-1 du code de la commande publique.

Les modifications en cours de marché pourront notamment porter sur :

- L'ajout d'un établissement partie du GHT de l'Estuaire de la Seine en tant que bénéficiaire du marché
- L'ajout, la suspension ou la suppression de prestations ou de services prévus initialement au marché ;
- La prolongation de la durée du marché ;
- Les conséquences d'une évolution réglementaire ou législative entraînant une modification du périmètre du marché ;
- Des adaptations techniques éventuelles.

Article 20 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, et si le GHT en avait le besoin, des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable pourront être passés pour des prestations similaires, dans la limite d'un coût global ne pouvant dépasser le seuil des procédures formalisées. Ces marchés ne pourront être conclus au-delà d'une durée de trois ans, à compter de la notification du présent marché.

Article 21 RESILIATION

Seules les stipulations du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et suivants du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément à l'article R. 2144-2 et suivant du code de la Commande Publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 22 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Elles seront exprimées en euro (€). Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. »

Article 23 LITIGES

23.1 Election de for

En cas de difficulté sur l'interprétation du présent dossier de consultation, les parties s'efforceront de résoudre leur(s) différend(s) à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Rouen est seul compétent.

23.2 Voies de recours

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76005 Rouen
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr, URL : rouen.tribunal-administratif.fr
Tél. : 02 35 58 35 00 – Fax : 02 35 58 35 03

Article 24 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article 9 Prix du marché	→	Dérogation à l'article 10 du CCAG-FCS
Article 12 Pièces contractuelles du marché	→	Dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS
Article 17 Pénalités	→	Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS

Dressé par le pouvoir adjudicateur du GHT de l'Estuaire de la Seine

Au Havre, le 02 avril 2026.....